

République du Niger  
Région de Dosso  
Département de Tibiri  
Commune Rurale de Tibiri

**Arrêté N°012/2021 du 21/10/2021**  
**Portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Cadre**  
**Communal de Concertation Communal.**

**Le Maire de la Commune de Tibiri**

Vu – la Constitution du 25 Novembre 2010

Vu – la loi 2001-023 du 10 Aout 2001 portant création des circonscriptions Administratives et Collectivités Territoriales ;

Vu – la loi 2002-014 du 11 Juin 2002 création des Communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu – la loi 012 du 11 Juin 2002 déterminant les fondamentaux de la libre Administration des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu – la loi 013 du 11 Juin 2002 portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu – L'ordonnance n° 2010 – 96 du 28 Décembre 2010 portant code électoral ;

Vu le Procès verbal du Conseil Municipal du 09 Mai 2021 et portant élection du Maire ;

Vu – la nécessité de service

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, auprès du Maire de la commune de Tibiri, un Cadre Communal de Concertation des acteurs.

Le Cadre de Concertation des acteurs représente l'unique cadre fédérateur de gestion du développement au niveau communal.

**Article 2** :Le Cadre de Concertation des acteurs a pour fonctions d'appuyer le conseil communal dans :

- Le Diagnostic, la planification et la programmation des activités ;
- La Mobilisation des ressources internes et externes ;
- La Coordination et la Cartographie des interventions ;
- Le Suivi, l'évaluation et la capitalisation des expériences ;
- Le partage d'informations et d'expériences.

**Article 3 :** Le Cadre de Concertation des acteurs est composé comme suit :

- **Président** : Le Maire de la commune
- **Membres** :
  - Le Secrétaire Général*
  - Un (1) représentant du Préfet du département ;
  - Le Chef de canton/de groupement ou son représentant ;
  - Un (1) membre par commission spécialisée du conseil communal ;
  - Un (1) représentant de la commission foncière communale ;
  - Les représentants des services techniques déconcentrés présents dans la commune ;
  - Les représentants des services techniques communaux ;
  - Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers, des ONG et AD intervenant dans la commune ;
  - Un (1) représentant des Organisations Communautaires de Base ;
  - Les représentants des Associations Féminines et de la Jeunesse ;
  - Les représentants des Institutions des Micro Finances.

**Article 4 :** Le Cadre de Concertation désigne en son sein une commission spécialisée de suivi et évaluation.

Cette commission spécialisée de suivi et évaluation, présidée par le Secrétaire Général de la commune est constituée d'un nombre limité des personnes.

**Article 5 :** Le Secrétariat du Cadre de Concertation est assuré par le Secrétaire Général de la commune.

**Le Secrétariat est chargé notamment de :**

- ❖ Préparer et animer les réunions du Cadre de Concertation Communal ;
- ❖ Participer à tous les travaux organisés dans le cadre du Suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'investissements Annuels ;
- ❖ Dresser les procès-verbaux des délibérations et rédiger les comptes rendus des réunions qui sont transmis à la Préfecture, au Gouvernorat et au Conseil Régional ;
- ❖ Centraliser et fournir toute information ou documentation concernant la mise en œuvre des actions de développement au niveau communal ;
- ❖ Rendre compte aux cadres communal et Départemental de Concertation des activités menées, au titre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des PIA, auxquelles il participe, ainsi que la gestion des ressources ;

- ❖ Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Cadre Communal de Concertation.

**Article 6 :** Le Cadre Communal de Concertation peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont le concours lui sera utile dans l'accomplissement de ses fonctions. Il reste ouvert à tout nouveau projet ou programme et ONG/AD qui souhaiterait intervenir dans la commune.

**Article 7 :** Le Cadre Communal de Concertation se réunit, en session ordinaire, sur convocation de son président, quatre (4) fois par an, en vue de planifier les actions et valider les bilans de mise en œuvre des actions de développement.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin, le nombre des réunions extraordinaires sera fonction des besoins exprimés par la commission spécialisée de planification, de suivi et d'évaluation.

**Article 8 :** Le fonctionnement du Cadre Communal de Concertation sera financé à travers la contribution de la commune et de Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 9 :** Le Cadre Communal de Concertation préparera dès son installation un plan d'action et tous les outils nécessaires à son bon fonctionnement.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué par tout ou besoin sera.

**Ampliations :**

- Préfecture
- UGP/PACT-2/LC
- Intéressés
- Chrono

**LA MAIRE**

**ABDOULAYE SAMRI**

